

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Rio Algom Limited

---

Objet Demande de révocation des permis de déclassement pour les anciennes mines d'uranium Quirke, Panel et Stanleigh et d'incorporation des sites associés de résidus miniers au permis d'exploitation d'installation de gestion des déchets délivré à Rio Algom

Date 3 juin 2004



# 1. Introduction

## Contexte

Rio Algom Limited (Rio Algom) demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) de modifier son permis d'exploitation d'installation de gestion des déchets portant le numéro WFOL-W5-3101.00/2005. La modification a pour but d'incorporer les sites de résidus miniers situés aux anciennes mines d'uranium Quirke, Panel et Stanleigh, actuellement autorisés en vertu de permis de déclassement distincts, dans un permis global qui réunirait les huit sites de résidus miniers d'uranium de Rio Algom situés dans la région d'Elliot Lake, en Ontario, sous un permis unique d'exploitation d'installation de gestion des déchets. Ces sites contiennent les résidus de concentration du minerai d'uranium découlant des activités des anciennes mines.

Rio Algom demande également à la CCSN de révoquer simultanément les permis de déclassement dont elle est titulaire concernant les mines d'uranium Quirke, Panel et Stanleigh (UMDL-W5-345.13/indf, UMDL-W5-346.11/indf et UMDL-W5-352.4/indf respectivement).

Enfin, le demandeur a modifié sa demande initiale pour demander en outre que les trois concessions minières associées aux sites de résidus de la mine d'uranium Quirke soient intégrées au permis d'exploitation d'installation de gestion des déchets et que huit autres concessions en soient soustraites. Ces dernières concessions sont toutes associées au permis de déclassement de la mine Quirke (UMDL-W5-345.13/indf); l'une des huit concessions a été par erreur incluse dans le permis initial et les sept autres ont été transférées à Denison Energy Inc. en février 1999.

Les changements proposés sont de nature administrative et n'impliquent aucun ouvrage ou changement aux installations existantes, à l'exploitation des installations et aux programmes de surveillance.

## Points étudiés

Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* :

- a) si Rio Algom est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
- b) si Rio Algom prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

---

<sup>1</sup> Dans le présent compte rendu, on entend par « Commission » la composante tribunal, et par « CCSN » l'organisation et le personnel de la CCSN en général.

## Audience publique

Pour rendre sa décision, la Commission canadienne de sûreté nucléaire a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience publique tenue les 4 février et 28 avril 2004 à Ottawa, en Ontario. L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. Au cours de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés de Rio Algom Limited (CMD 04-H3.1 et CMD 04-H3.1A) et du personnel de la CCSN (CMD 04-H3 et CMD 04-H3.A). La Commission a aussi tenu compte des exposés et des mémoires des intervenants énumérés à l'annexe A du présent compte rendu.

## **2. Décision**

Après examen de la question, décrit plus en détail dans les sections du présent compte rendu, la Commission conclut que Rio Algom est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, Rio Algom prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'installation de gestion des déchets portant le numéro WFOL-W5-3101.00/2005 qui a été délivré à Rio Algom Limited, de Toronto, en Ontario, pour y incorporer les sites de résidus miniers des anciennes mines d'uranium Quirke, Panel et Stanleigh, y ajouter trois concessions minières et en soustraire huit autres, conformément à la demande modifiée. Le permis modifié est valide depuis la date de signature jusqu'au 31 décembre 2005, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

Simultanément à la modification décrite ci-dessus, la Commission révoque les permis de déclassement UMDL-W5-345.13/indf, UMDL-W5-346.11/indf et UMDL-W5-352.4/indf visant les mines d'uranium Quirke, Panel et Stanleigh respectivement.

La Commission modifie le permis suivant l'ébauche de permis jointe par le personnel de la CCSN au document CMD 04-H3 (WFOL-W5-3101.01/2005).

## **3. Processus d'audience**

Au cours de leur intervention, le comité environnemental de la région de Serpent River (SRREC ou Serpent River Region Environmental Committee) et la Ville d'Elliot Lake ont déploré que la participation des intervenants ne soit pas financée. La Ville d'Elliot Lake a évoqué les coûts élevés du recours à des conseillers techniques et juridiques indépendants, qui lui paraît nécessaire pour participer efficacement au processus d'audience.

La Commission a examiné ces préoccupations et elle conclut que le processus s'est déroulé en bonne et due forme et conformément aux *Règles de procédure* de la CCSN. La Commission a fait remarquer en outre que malgré l'absence de financement, elle aide les intervenants à réduire leurs coûts en acceptant et en étudiant les mémoires et en leur offrant la possibilité de participer aux instances par téléconférence ou vidéoconférence.

#### **4. Questions à l'étude et conclusions de la Commission**

Pour rendre sa décision aux termes de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de Rio Algom pour exercer les activités proposées ainsi que la justesse des mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sûreté nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Ses conclusions sont résumées ci-dessous.

##### **4.1 Radioprotection**

Pour évaluer la justesse des mesures visant à préserver la santé et la sécurité des personnes, la Commission a examiné le rendement antérieur et les plans futurs de Rio Algom en matière de radioprotection sur les sites de résidus miniers d'uranium.

Dans son mémoire, Rio Algom a expliqué que l'exposition aux rayonnements chez le personnel des installations n'excède pas la norme applicable au grand public. Rio Algom a déclaré en outre que l'exposition potentielle des membres du public venant occasionnellement en contact avec les résidus confinés sous couverture sèche est estimée à environ 10 % de la limite de 1 mSv/année établie pour le public. La dose au public issue des résidus sous couverture aqueuse est considérée comme négligeable. Rio Algom a ajouté qu'en théorie, une personne qui vivrait en permanence près des sites en question et consommerait du poisson, du gibier et de l'eau prélevés dans les environs immédiats recevrait une dose se chiffrant à environ 5 % de la limite de dose du public.

Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a dit trouver acceptable la conception et le rendement du programme de radioprotection de Rio Algom, à la fois pour les travailleurs et pour le public.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que Rio Algom a pris, et continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger les personnes contre les rayonnements aux sites de résidus miniers d'uranium qui lui appartiennent.

##### **4.2 Protection de l'environnement**

Pour établir si, dans le cadre de la gestion de ses sites de résidus miniers d'uranium, Rio Algom prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, la Commission s'est demandé si les activités en question peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Rio Algom a rapporté avoir déjà procédé, en coopération avec Denison Mines Inc. (l'autre titulaire de permis de sites de résidus miniers d'uranium dans la région d'Elliot Lake), à une évaluation environnementale approfondie du bassin versant de la rivière Serpent. L'évaluation est mise à jour tous les cinq ans; la prochaine doit avoir lieu en 2004. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il s'attend à ce que le rapport sommaire du programme de surveillance de la rivière Serpent soit publié à peu près au moment où la Commission étudiera la demande de renouvellement du permis d'exploitation d'installation de gestion des déchets, à l'automne 2005.

Selon Rio Algom, les données de surveillance environnementale indiquent une amélioration régulière de la qualité de l'eau et ne révèlent aucun effet négatif important sur les biotes humains, aquatiques ou terrestres. Le personnel de la CCSN estime acceptable le programme de surveillance environnementale mis en œuvre par Rio Algom.

Rio Algom a fait savoir que les usines de traitement d'effluents des mines Nordic/Buckles, Pronto, Quirke, Panel et Stanleigh ont toujours respecté les critères de qualité des effluents rejetés. En réponse à une question de la Commission sur la durée attendue de la nécessité de traiter les effluents, Rio Algom a précisé que le traitement dans le cas des sites de résidus sous couverture végétale devrait se poursuivre pendant encore 30 à 100 ans, selon le site. Pour les sites sous couverture aqueuse, Rio Algom s'attend à traiter les effluents pendant une période moins longue, selon le rythme de récupération naturelle que révéleront les données de surveillance.

Dans son intervention, MiningWatch Canada s'est dit inquiet que le regroupement proposé des sites sous un permis unique puisse mener à un relâchement de la surveillance ou de l'application du régime de réglementation. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a signalé que les changements proposés sont de nature administrative et qu'aucune modification n'est prévue aux exigences réglementaires ni aux programmes.

D'après les renseignements présentés, la Commission conclut que Rio Algom a pris, et continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger l'environnement sur ses sites de résidus miniers d'uranium.

#### **4.3 Rendement en matière d'exploitation**

La Commission a examiné le rendement en matière d'exploitation des sites de résidus miniers d'uranium de Rio Algom comme indice supplémentaire de la capacité de l'entreprise d'exploiter les installations en question tout en protégeant adéquatement l'environnement et la santé et sécurité des personnes.

Le personnel de la CCSN a signalé que les seules activités exercées sur les sites maintenant entièrement déclassés des mines Quirke, Panel et Stanleigh ont trait à l'inspection, à l'entretien et au traitement des effluents sur les sites de résidus. Le personnel de la CCSN ne s'attend pas à ce que la nature des activités change à l'avenir.

### **4.3.1 Conception des structures**

En ce qui a trait à la conception des structures, Rio Algom a fait remarquer que les structures de confinement des résidus sont conçues pour résister à un événement sismique à période de récurrence de 10 000 ans sans laisser fuir de résidus. Elles sont également conçues pour résister de façon sécuritaire à la tempête aux précipitations maximales prévues pour la région, tel qu'établi par Environnement Canada. En réponse à une question de la Commission sur la durée de vie théorique des barrages, Rio Algom a indiqué que la durée de vie théorique est sans limite en autant que les structures soient régulièrement entretenues et inspectées.

### **4.3.2 Inspection et entretien**

Rio Algom a mentionné qu'elle inspecte couramment les sites. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il effectuait également ses propres inspections géotechniques indépendantes des sites à tous les deux ans.

En réponse à une question de la Commission à savoir quelles réparations typiques avaient été effectuées aux sites de résidus miniers d'uranium, Rio Algom a indiqué que ces sites avaient nécessité très peu d'entretien.

Dans son intervention, le SRREC s'est dit en désaccord avec la déclaration susmentionnée de Rio Algom et a indiqué, qu'à son avis, une réparation importante avait été effectuée au site Quirke en 2003 afin de corriger un important problème d'infiltration. En réponse à cette intervention, Rio Algom a mentionné que les travaux mentionnés par l'intervenant étaient des travaux d'entretien visant à améliorer le rendement de la cellule 14 au site Quirke. L'objectif était de réduire le taux d'infiltration sous la digue interne de confinement, et donc, la quantité d'eau s'accumulant dans la cellule avec le temps. Rio Algom a expliqué que les digues internes du site Quirke sont construites sur les résidus et conçues pour maintenir la couverture aqueuse dans les cellules, mais qu'elles ne sont pas étanches. Rio Algom a expliqué que ces travaux avaient également permis d'ajouter une couche de sable par-dessus les résidus, étant donné qu'il avait fallu drainer temporairement la cellule. Rio Algom a expliqué que l'ajout de cette couche de sable visait à réduire la diffusion de radium depuis les résidus submergés dans la couverture aqueuse.

La Commission accepte cette explication de Rio Algom et estime que les travaux effectués au site Quirke en 2003 pourraient raisonnablement être considérés comme des travaux d'entretien plutôt que des réparations. Néanmoins, tel que précisé davantage à la section 4.8 ci-après, les travaux étaient importants, et la Commission est d'avis que le SRREC et la population en général auraient pu être informés plus à l'avance des travaux effectués afin d'assurer une meilleure compréhension de l'objectif et des conséquences potentielles des travaux.

### **4.3.3 Incidents d'exploitation**

Le personnel de la CCSN et Rio Algom ont souligné qu'il n'y a pas eu d'incident opérationnel à déclaration obligatoire aux sites autorisés depuis quelques années.

Le personnel de la CCSN a signalé que la rupture d'une digue de castor, près du lac Westner, en novembre 2003, par suite de pluies torrentielles, avait causé des dommages substantiels quoique circonscrits. Le personnel de la CCSN a visité le site et convenu avec Rio Algom qu'il n'y avait eu aucun effet sur les installations autorisées situées à proximité (sites Milliken et Nordic). Dans son intervention, le SRREC a rappelé que Rio Algom avait déjà consolidé la digue en question. Rio Algom a indiqué pour sa part que le renforcement de la digue se voulait un geste de bonne volonté relevant d'un projet de services communautaires et que la digue ne fait pas partie des installations qui lui appartiennent. Le personnel de la CCSN a confirmé que l'incident de la digue n'était pas lié au permis, puisque le lieu ne fait pas partie des sites autorisés et exploités par Rio Algom et n'a aucun effet sur ces derniers.

### **4.3.4 Santé et sécurité au travail**

Dans son mémoire, Rio Algom a indiqué qu'aucun accident n'avait été signalé ni par les entrepreneurs ni par le personnel de l'entreprise depuis deux ans.

### **4.3.5 Conclusions relatives au rendement en matière d'exploitation**

D'après les renseignements et considérations ci-dessus, la Commission conclut que le rendement de Rio Algom en matière d'exploitation des sites de résidus miniers est un indice supplémentaire de la capacité de l'entreprise d'exercer les activités proposées de manière appropriée en vertu du permis modifié.

## **4.4 Sécurité**

Dans son mémoire, Rio Algom a expliqué que tous les chemins d'accès sont fermés par une barrière verrouillée et que des panneaux ont été installés pour décourager l'entrée sans autorisation. Étant donné la nature des sites et le niveau de rayonnement approchant le niveau naturel en surface, Rio Algom estime que les mesures de sécurité actuelles suffisent à protéger le public contre les risques classiques et radiologiques et, en particulier, à empêcher le prélèvement interdit de résidus miniers sur les sites.

Dans son mémoire, le personnel de la CCSN dit estimer acceptable l'actuel programme de sécurité de Rio Algom.

Le SRREC a exprimé son désaccord avec les positions du personnel de la CCSN et de Rio Algom résumées ci-dessus, précisant que la signalisation et les mesures prises pour décourager les intrusions ne suffisent pas, puisque des intrusions fréquentes sont signalées. Le SRREC a

recommandé un plus grand nombre de panneaux pour expliquer les dangers liés aux installations. Le SRREC estime en outre que les sites seraient encore plus sécuritaires si la population locale savait que Rio Algom a la ferme intention de poursuivre les intrus (autrement dit, il estime qu'il faut faire activement respecter les interdictions pour renforcer l'effet dissuasif des avertissements placardés). Le SRREC suggérerait donc que Rio Algom commence par adresser des lettres d'avertissement aux intrus connus, puis intente des poursuites, au besoin, pour démontrer l'importance de rester hors des limites de la propriété.

La Commission conclut que le niveau de sécurité assuré autour des sites de résidus de Rio Algom est acceptable dans le cadre de la demande de modification de permis. Elle estime que Rio Algom pourrait en effet décourager de manière plus dynamique les intrusions sur ses propriétés. Elle considère entre autres que Rio Algom devrait souligner continuellement l'importance de ne pas entrer sans autorisation sur les sites dans le cadre de son programme d'information publique (voir à la section 4.8 ci-dessous un exposé plus détaillé des conclusions de la Commission relativement au programme d'information publique de Rio Algom). Elle estime enfin que Rio Algom devrait activement solliciter l'avis de la collectivité locale et du SRREC afin d'améliorer la sécurité du public par l'application de mesures de sécurité sur ses sites.

#### **4.5 Garanties et préparation aux situations d'urgence**

Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a dit juger acceptables le programme relatif aux garanties et le programme de préparation aux situations d'urgence mis en œuvre par Rio Algom.

La Commission souscrit à cet avis et conclut que les programmes mis en œuvre par le titulaire de permis pour assurer les garanties et se préparer aux situations d'urgence sont acceptables.

#### **4.6 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**

Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit vérifier si toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* ont été satisfaites.

Le personnel de la CCSN a expliqué que, même s'il y a un élément déclencheur associé à la proposition au sens du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* pris en vertu de la *LCEE*, la demande n'est pas un « projet » aux termes de l'article 2 de la *LCEE*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale avant que la Commission étudie la demande de modification de permis.

Le personnel de la CCSN a ajouté que la révocation d'un permis ne figure d'ailleurs pas comme élément déclencheur dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à une évaluation environnementale avant que la Commission étudie la demande de révocation des permis de déclassement pour les mines d'uranium Quirke, Panel et Stanleigh.

La Commission souscrit à cette interprétation de la *LCEE* en l'occurrence et conclut qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation environnementale avant qu'elle statue sur la demande de modification et de révocation de permis.

#### **4.7 Plan de déclassement et garanties financières**

Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a expliqué que les garanties financières constituées pour les anciennes mines et les sites Quirke et Panel l'ont été sous forme d'une lettre de crédit. Rio Algom remet à la CCSN, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état des modifications proposées au montant des garanties financières constituées pour ces sites. Le personnel de la CCSN a étudié les modifications proposées pour 2004 et les juge acceptables.

Concernant la mine Stanleigh, le personnel de la CCSN a fait état d'un accord contractuel entre Rio Algom et OPG qui oblige cette dernière à assumer les coûts du déclassement. Il existe aussi une entente de partage des coûts entre Ressources naturelles Canada et le ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario, précisant que la province de l'Ontario financera le déclassement si Ontario Hydro ou Rio Algom manquent à leurs obligations à cet égard.

La Commission a demandé si les références à l'ancienne Ontario Hydro (au lieu d'OPG) dans les ententes suscitaient quelque doute quant aux engagements. Rio Algom a demandé et obtenu une lettre d'OPG précisant que tous les droits, titres et intérêts découlant de l'entente relative à la mine Stanleigh ont été cédés à OPG par Ontario Hydro le 1<sup>er</sup> avril 1999, en vertu du décret 647199 de la province de l'Ontario. Le personnel de la CCSN a précisé en outre que le ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario avait confirmé par écrit qu'il estimait que ses obligations aux termes de l'entente fédérale-provinciale de partage des coûts ne sont pas touchées par la référence à Ontario Hydro. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait des ententes actuelles de garanties financières.

Dans son mémoire, MiningWatch Canada dit souhaiter que les garanties financières soient incorporées et augmentées et que la CCSN demande à des experts indépendants d'évaluer leur bien-fondé et leur fiabilité. Invité par la Commission à commenter les garanties financières actuellement en place en tenant compte des observations de MiningWatch Canada, le personnel de la CCSN a dit estimer que ces garanties sont suffisantes et fiables et qu'il n'est pas nécessaire de faire appel à un expert indépendant.

La Commission accepte l'évaluation du personnel de la CCSN et conclut à l'existence de garanties financières suffisantes au regard des sites énumérés dans l'ébauche du permis modifié.

#### **4.8 Intérêt public et consultation**

La Commission exige entre autres que les titulaires de permis maintiennent des programmes d'information publique acceptables.

Dans son mémoire, Rio Algom explique qu'elle applique un programme actif de consultation et d'information relativement au déclassement, à la transition et à la gestion à long terme des sites miniers et des zones de déchets. Le personnel de la CCSN dit n'avoir eu connaissance d'aucune manifestation importante d'intérêt de la part du public envers la présente demande, mais il reconnaît que la collectivité est représentée dans une large mesure par le SRREC, un des intervenants à la présente audience.

Dans son intervention, le SRREC estimait pourtant que les communications entre Rio Algom et le public sont déficientes. À son avis, le programme d'information publique est réactif et non proactif. Le SRREC a expliqué qu'il devait constamment demander de l'information que Rio Algom devrait pourtant fournir de sa propre initiative. Le SRREC a fait valoir entre autres l'absence de communications permanentes et proactives qui feraient connaître au public les résultats des essais et des inspections. Dans son mémoire, la Ville d'Elliot Lake s'est dite d'accord avec ces observations générales du SRREC.

En réponse aux questions de la Commission sur ce point à l'audience, Rio Algom a expliqué que son programme d'information publique est assez discret, mais que l'entreprise est ouverte aux suggestions de moyens plus efficaces d'informer le public. Rio Algom a dit avoir pris note des préoccupations des intervenants et elle cherchera des façons d'améliorer son programme d'information à la lumière des suggestions avancées. Le personnel de la CCSN a expliqué pour sa part que le programme de Rio Algom respecte le guide d'application de la réglementation G-217, *Les programmes d'information publique des titulaires de permis*, et conclut donc qu'il est acceptable.

La Commission a exprimé sa déception à l'égard des réponses présentées par Rio Algom et le personnel de la CCSN aux préoccupations et suggestions constructives des intervenants. Tout en tenant compte de l'engagement pris par Rio Algom de tenir compte de ces suggestions, la Commission estime que l'entreprise devrait faire plus pour informer régulièrement le public, de manière dynamique, sur le rendement des installations, les effets de leurs activités sur l'environnement, les travaux d'inspection et d'entretien prévus et en cours ainsi que les restrictions et conséquences relatives à l'accessibilité des installations. La Commission a ajouté qu'elle se pencherait de nouveau sur cette question, entre autres, au moment où l'entreprise demandera le renouvellement de son permis, à la fin de 2005.

#### **4.9 Durée d'autorisation**

Le permis d'exploitation d'installation de gestion des déchets portant le numéro WFOL-W5-3101.00/2005 vient à échéance le 31 décembre 2005. Ni le demandeur ni le personnel de la CCSN n'ont proposé de changement à la durée d'autorisation.

Le personnel de la CCSN a fait remarquer que le dépôt du prochain rapport découlant du programme de surveillance de la rivière Serpent coïncide avec les audiences relatives au renouvellement du permis concernant les installations de gestion des déchets, à la fin de 2005.

## 5. Conclusion

La Commission a tenu compte des renseignements et des mémoires du demandeur et du personnel de la CCSN, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que des exposés et des mémoires des intervenants.

La Commission conclut que Rio Algom est compétente pour exercer les activités qui seront autorisées en vertu du permis modifié. Elle conclut en outre que, dans le cadre de ces activités, Rio Algom prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

En vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie donc le permis d'exploitation d'installation de gestion des déchets portant le numéro WFOL-W5-3101.00/2005 qui a été délivré à Rio Algom Limited, de Toronto, en Ontario, en y incorporant les installations actuellement autorisées en vertu des permis UMDL-W5-345.13/indf, UMDL-W5-346.11/indf et UMDL-W5-352.4/indf, en y ajoutant trois concessions minières et en soustrayant huit autres concessions minières, selon les indications de la demande modifiée. La Commission modifie le permis suivant l'ébauche jointe au document CMD 04-H3. Le permis modifié est valide de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2005, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

En outre, à la date d'entrée en vigueur du nouveau permis mentionné ci-dessus, la Commission révoque les permis de déclassement UMDL-W5-345.13/indf, UMDL-W5-346.11/indf et UMDL-W5-352.4/indf pour les mines d'uranium Quirke, Panel et Stanleigh respectivement.

Marc A. Leblanc  
Secrétaire  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 28 avril 2004

Date de publication des motifs de la décision : 3 juin 2004

## Annexe A – Intervenants

Intervenants	Documents
Comité environnemental de la région de Serpent River, représenté par S. van Duin	CMD 04-H3.2
Ville d'Elliot Lake	CMD 04-H3.3
MiningWatch Canada	CMD 04-H3.4